

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Bordeaux Métropole, située Esplanade Charles de Gaulle, à Bordeaux (33000), représentée par
l Président M dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain n°2026
en sa séance en date du 2026,
(« Bordeaux Métropole »)

ET

La société ENEDIS Société Anonyme, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre
du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608, dont le siège est situé au 4
place de la pyramide, 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Éric VAN DER VLIET, agissant
en qualité de Directeur Territorial d'Enedis Bordeaux Métropole, dûment habilité aux fins des
présentes,
(« ENEDIS »)

Ci-après dénommées ensemble les Parties.

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Le projet de transfert des eaux de la station d'épuration de Cantinolle à Eysines vers la station
d'épuration de Lille à Blanquefort, débuté en 2018, a nécessité la réalisation de dévoiement de
réseaux de distribution d'électricité, rue du Marais à Eysines. S'agissant de réseaux étrangers au
service de l'assainissement, Bordeaux Métropole a sollicité la société ENEDIS, seule habilitée à
intervenir, afin de réaliser les travaux nécessaires.

Aussi, ENEDIS qui a avancé les frais de l'opération, a transmis un premier devis pour un montant
de 97 959,83 €TTC daté du 27/02/2020 à la direction de l'eau de Bordeaux Métropole, qui l'a
validé et a engagé la dépense pour ce montant.

Suite à une modification du tracé à la demande de SUEZ, MOE de Bordeaux Métropole sur cette
opération, ENEDIS a procédé à l'envoi d'un second devis édité le 19/11/2020 d'un montant de
161 478,11 €TTC intégrant le surcoût généré par les modifications.

Cette deuxième proposition n'ayant pas fait l'objet d'un retour validé par Bordeaux Métropole, les
demandes de paiement en remboursement de la totalité des travaux, présentées à plusieurs
reprises depuis 2023 par ENEDIS, ont été rejetées.

Le règlement partiel correspondant au premier devis validé ayant été traité sur présentation de la
demande de paiement correspondante, Bordeaux Métropole reste redevable du surcoût engendré
par les travaux complémentaires, soit 63 518,28 €TTC.

Compte tenu de cette situation, il est convenu de régler ce litige par le biais d'un protocole
transactionnel pour un montant de 63 518,28 € TTC.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de résoudre amiablement le différend qui les oppose, les Parties sont convenues, sans
aucune reconnaissance de responsabilité, des engagements réciproques suivants :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole s'engage à régler la somme de 63 518,28 € TTC (soixante-trois mille cinq cent dix-huit euros et vingt-huit centimes) à la société ENEDIS , en règlement des travaux complémentaires de dévoiement de réseau – modification de tracé, réalisés rue du Marais à Eysines dans le cadre de l'opération de transfert des eaux de la station d'épuration de Cantinolle à Eysines vers la station d'épuration de Lille à Blanquefort.

Le paiement sera effectué dans un délai global maximal de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à la société ENEDIS, sur le compte ci-après défini :

Domiciliation : Banque Postale

Clé RIB : 65

IBAN : FR7420041000015757561Z02065

BIC : PSSTFRPPPAR

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ENEDIS

En contrepartie des obligations ci-dessus souscrites par Bordeaux Métropole, la société ENEDIS s'engage à accepter le paiement de la part de Bordeaux Métropole de la somme visée à l'article 1.

ARTICLE 3 – RENONCIATION A RECOURS

Compte tenu des engagements souscrits de part et d'autre aux termes du présent protocole, les Parties s'estiment intégralement remplies de leurs droits et renoncent expressément et irrévocablement à toute instance et/ou action, et plus généralement, à toute action, directe ou indirecte, née ou à naître, dans le cadre du litige ci-dessus exposé, dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code civil.

La validité des concessions et engagements consentis par chacune des Parties au présent protocole est subordonnée au respect des obligations mises à leur charge respective.

Chacune d'entre elles s'engage à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction, qui règle définitivement, sans exception ni réserve, le différend qu'elle vise.

ARTICLE 4 – FORMULE TRANSACTIONNELLE

Les Parties reconnaissent que le présent protocole a été librement négocié entre elles au sens de l'article 1110, alinéa 1er, du Code civil, et constitue une transaction régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole étant revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, il met fin à tout différend né ou à naître des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les Parties dans le cadre du présent litige.

En application de l'article 2052 du Code civil, le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 5 - STIPULATIONS DIVERSES

Au cas où l'une quelconque des stipulations du Protocole deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité et les effets des autres stipulations du Protocole n'en seraient pas pour autant remis en cause.

Les Parties se rapprocheront alors pour discuter de bonne foi et convenir d'une stipulation se substituant à la stipulation devenue ou déclarée nulle, interdite ou sans effet, et tendant aux mêmes fins et/ou produisant des effets similaires.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole n'entrera en vigueur qu'après :

1. Transmission de la délibération accompagnée du projet de Protocole, au contrôle de légalité,
2. Signature du Protocole,
3. Notification du Protocole à la société ENEDIS

ARTICLE 7 - FRAIS

Chacune des Parties au présent protocole conservera à sa charge les frais et honoraires exposés à l'occasion des présentes et du litige y ayant donné lieu.

ARTICLE 8 – NON-RESPECT DU PROTOCOLE

Les Parties s'engagent à exécuter avec loyauté les stipulations du Protocole, conformément aux articles 1103 et 1104 du Code civil.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque de ces obligations, la Partie qui s'estimera lésée pourra saisir la juridiction compétente aux fins de se voir indemniser de l'intégralité du préjudice subi.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE – LITIGE

Le Protocole est soumis au droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation et l'exécution du Protocole relève de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Bordeaux, le

En deux exemplaires originaux,

Précédé de la mention « Bon pour accord »

Pour Bordeaux Métropole

Pour la société ENEDIS